

# BGer 6B 35/2024 vom 13. Mai 2024

Bundesgericht, 2024-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_35\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_35_2024)

FR: TF 6B 35/2024 du 13 mai 2024

IT: TF 6B 35/2024 del 13 maggio 2024

## Regeste

Infraction à la LF sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions; fixation de la peine; arbitraire | Infractions

## Erwägungen

### E. 1

Le recours en matière pénale est une voie de réforme ( art. 107 al. 2 LTF ). Le recourant ne peut se borner à demander l'annulation de la décision et le renvoi de la cause à l'autorité cantonale, mais doit également, sous peine d'irrecevabilité, prendre des conclusions sur le fond du litige. Il n'est fait exception à ce principe que lorsque le Tribunal fédéral, s'il admettait le recours, ne serait pas en mesure de statuer lui-même sur le fond et ne pourrait que renvoyer la cause à l'autorité cantonale ( ATF 137 II 313 consid. 1.3 p. 317; 134 III 379 consid. 1.3 p. 383; 133 III 489 consid. 3.1 p. 489 s.; arrêt 6B\_113/2021 du 8 juillet 2021 consid. 1). En l'occurrence, le recourant se limite à conclure à l'admission de son recours et au renvoi de la cause à la cour cantonale pour nouvelle décision. Ce faisant, il ne précise pas quelles sont les modifications du jugement attaqué qu'il entend concrètement solliciter sur le fond. Les brèves écritures du recours permettent toutefois de comprendre qu'il conclut, d'une part, à son acquittement du chef d'infraction à la LArm et, d'autre part, au prononcé d'une peine pécuniaire. Cela suffit tout juste pour satisfaire aux exigences de forme déduites de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF .

### E. 2

Le recourant conteste sa condamnation du chef d'infraction à la LArm, en invoquant un établissement arbitraire des faits et un défaut d'intention.

#### E. 2.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat ( ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 p. 91 s.; 145 IV 154 consid. 1.1 p. 155 s.; 143 IV 241 consid. 2.3.1 p. 244). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 148 IV 409 consid. 2.2 p. 412 s.; 147 IV 73 consid. 4.1.2 p. 81). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 148 IV 409 consid. 2.2 p. 412 s.; 147 IV 73 consid. 4.1.2 p. 81; 146 IV 88 consid. 1.3.1 p. 92; 145 IV

154 consid. 1.1 p. 156). En outre, déterminer ce qu'une personne a su, voulu, envisagé ou accepté relève du contenu de la pensée, à savoir des faits "internes", qui, en tant que faits, lient le Tribunal fédéral ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins qu'ils n'aient été retenus de manière arbitraire ( ATF 148 IV 234 consid. 3.4 p. 239; 142 IV 137 consid. 12 p. 152; 141 IV 369 consid. 6.3 p. 375).

### **E. 2.2**

En l'espèce, dans une démarche purement appellatoire, le recourant se borne à opposer sa propre appréciation des faits à celle de la cour cantonale sans exposer en quoi l'autorité précédente aurait sombré dans l'arbitraire. Il en va notamment ainsi lorsqu'il affirme que le témoin entendu en première instance se serait " sans ambiguïté " accusé d'avoir négligemment mis l'objet litigieux dans la cave du recourant, que ce dernier n'aurait pris connaissance de l'existence de l'arme que lors de la perquisition de son domicile, que ledit témoignage serait crédible contrairement à ce qu'a retenu la cour cantonale, ou encore que son intention ferait défaut, le recourant ne considérant l'objet litigieux que comme un porte-clé. De tels développements sont irrecevables.

### **E. 3**

Le recourant critique le prononcé d'une peine privative de liberté en lieu et place d'une peine pécuniaire, sans toutefois invoquer la violation d'une quelconque disposition légale.

#### **E. 3.1**

Les règles générales relatives à la fixation de la peine ( art. 47 CP ) ont été rappelées aux ATF 149 IV 217 consid. 1.1 p. 220, 144 IV 313 consid. 1.2 p. 319, 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 et 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s., auxquels on peut renvoyer. En bref, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la peine. Le Tribunal fédéral n'intervient que lorsque l'autorité cantonale a fixé une peine en dehors du cadre légal, si elle s'est fondée sur des critères étrangers à l' art. 47 CP , si des éléments d'appréciation importants n'ont pas été pris en compte ou, enfin, si la peine prononcée est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation ( ATF 149 IV 217 consid. 1.1 p. 220; 144 IV 313 consid. 1.2 p. 319). Selon l' art. 41 al. 1 CP , le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention ( ATF 147 IV 241 consid. 3.2 p. 244 s.; 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 317 et les références citées).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir considéré que le seul fait qu'il exerce la garde alternée sur sa fille, alors que celle-ci accédera à la majorité en juin 2024, ne constituait pas un argument suffisant pour justifier le choix d'une peine pécuniaire, et prétend au contraire qu'une telle circonstance lui permettrait de libérer les ressources financières nécessaires au paiement d'une peine pécuniaire. Ce faisant, le recourant n'expose pas en quoi la cour cantonale aurait abusé de son large pouvoir d'appréciation en prononçant une peine privative de liberté à son encontre, au regard des autres circonstances mises en exergue dans le jugement entrepris et qui ne sont pas discutés par l'intéressé, notamment du fait qu'aucune des sanctions prononcées à son encontre par le passé n'avait eu le moindre

effet, et que malgré ses précédentes condamnations et l'exécution d'une peine de prison, il n'avait jamais cru bon de remettre en question son comportement. Pour le surplus, les autres griefs soulevés par le recourant tenant à sa situation financière s'avèrent dénués de pertinence pour contester le raisonnement cantonal, lequel ne prête pas le flanc à la critique quant à la fixation de la peine et auquel il peut être intégralement renvoyé ( art. 109 al. 3 LTF ).

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement infondé, peut être écarté dans la procédure prévue par l' art. 109 al. 2 let. a LTF . Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être refusée ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation financière (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.